

**ARRÊTÉ n° 2024-DCAT-BEPE- 40**

du **29 FEV. 2024**

**complémentaire prorogeant le délai de validité de l'autorisation environnementale du parc éolien de Momerstroff II-A exploité par la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff III (SEEM III) sur le territoire des communes de Momerstroff et Narbéfontaine**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation DCAT/BEPE/n°2021-218 du 29 octobre 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff III sur le territoire de la commune de Momerstroff et de Narbéfontaine ;
- Vu** la demande de prorogation du 10 mai 2023 transmise par la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff III ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 30 janvier 2024 à la connaissance de la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff III pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff III dans le délai imparti ;

**Considérant** que l'article R.181-48 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

**Considérant** que l'article R.515-109 précise que les délais mentionnés au premier alinéa de l'article R.181-48 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

**Considérant** que la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff III n'a pas indiqué de changement autre que la durée de mise en service de son exploitation ;

**Considérant** que le projet est resté, par ailleurs, identique à sa version autorisée en octobre 2021 ;

**Considérant** dès lors que le projet n'est pas concerné par un changement substantiel de circonstances, de fait ou de droit ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les retards de raccordement des postes de livraison du parc éolien de Momerstroff II-A sont indépendants de la volonté de la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff III ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation DCAT/BEPE/n°2021-219 du 29 octobre 2021 en modifiant son article 20 (Caducité) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff III, dont le siège social est situé 6, place de la Madeleine, 75008 Paris, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien de Momerstroff II-A.

### **Article 2 : caducité**

L'article 20 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-218 du 29 octobre 2021 est modifié comme suit :

« Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont fixés au 28 février 2027, une prorogation de ces délais est possible selon les conditions prévues aux articles R.181-48 et R.515-109 du code de l'environnement. »

### **Article 3 : information des tiers**

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Momerstroff et Narbéfontaine et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

- 3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 1 mois.

### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff III et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle et aux maires de Momerstroff et Narbéfontaine.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Richard Smith

### Délais et voies de recours :

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement :

I.-Les décisions individuelles prises en application des dispositions du présent chapitre et du chapitre V peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

